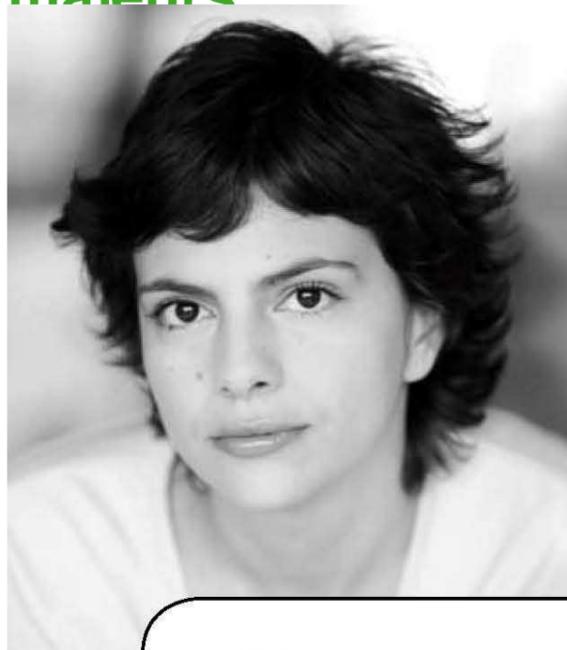


Risques industriels
maieurs



DOSSIER

Campagne d'information du public 2008

RHÔNE-ALPES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFACE

pour la première fois en Rhône-Alpes, l'information sur les risques industriels majeurs prend une envergure régionale. l'information de la population étant jusqu'à présent assez disparate d'un département à l'autre, et pas toujours strictement réglementaire, l'idée d'une campagne régionale est née. elle s'appuie sur l'expérience en la matière du spirAI (secrétariat permanent pour la prévention des pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération lyonnaise) et du CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui ont déjà organisé de telles campagnes dans leurs départements.

Avec l'accord des préfets des huit départements de Rhône-Alpes, la DRIRE, en liaison avec ApORA (association des entreprises de Rhône-Alpes pour l'environnement industriel), le spirAI et le CIRIMI, coordonne la campagne d'information 2008.

Cet évènement est l'occasion de dispenser une information complète et homogène, et de développer un discours unique et partagé à l'échelle de toute la région. Pour être reçue par le public, l'information sur les risques auxquels sont exposées les personnes se doit d'être objective et sa source d'émission doit être crédible.

Les deux structures collégiales, qui réunissent des industriels, des services publics, des collectivités locales, des associations et des médias, ont depuis longtemps montré leur pertinence dans l'atteinte de ce double objectif. Fortes de leur expérience, elles ont donc fait en sorte d'appliquer ce principe de collégialité pour l'organisation de la campagne 2008.

Au niveau régional, il est possible d'aller au-delà de l'information strictement réglementaire et de la compléter par des supports diversifiés et plus pertinents pour certains publics, tels que les scolaires. Dans ce domaine, la campagne 2008 se veut innovante et incitative, avec l'expérimentation d'actions pédagogiques qui, nous le souhaitons, auront vocation à se pérenniser sous l'impulsion des partenaires réunis pour cette opération.

l'objet de ce document est de vous permettre de mieux comprendre ce qu'est la politique de prévention des risques industriels majeurs dans la région, mais également de vous présenter les actions et les outils mis en place. nous espérons qu'il vous sera utile et vous permettra d'être un relais efficace auprès de la population.



Ce dossier est complété par une brochure "Guide d'information et de prévention Que faire en cas d'accident ?" et un magnet, mis sous enveloppe, et distribués dans la boîte aux lettres de chaque habitant des communes concernées.

SOMMAIRE

RISques InduStRIEIS : quElquES nOtIOnS dEbASE Définitions effets d'un phénomène dangereux et conséquences d'un accident industriel Méthode de caractérisation d'un phénomène dangereux	3 3 4 5
IE CAdRE RÉgIEMEntAIRE les risques industriels (autres que nucléaires) les risques nucléaires	5 5 7
IA POItIquE gÉnÉRAIE dE MAItRISEPRÉvEntIOn dES RISques InduStRIEIS Et SOn ÉvOlutIOn la réduction du risque "à la source" la maîtrise de l'urbanisation l'organisation des secours et la préparation aux situations d'urgence l'information de la population	7 7 9 1 0 1 0
IES ACtEuRS dE IA MAItRISE dES RISques InduStRIEIS MAJEUrs	1 3
IA CAMPAGnE d'InFORMAtIOn 2008 les chiffres de la campagne liste des établissements et communes concernés par bassins d'information Carte régionale des bassins d'information de la campagne	1 6 1 6 1 8 2 2
IES "bOnS RÉFIExES" En CAS d'ACCIdEnt	2 4

RISquES InduStRIEIS : quelques notions de BASE

dès lors que l'on parle d'activités humaines, il faut rappeler que le risque nul n'existe pas et que la sécurité consiste à maîtriser, à un niveau acceptable, les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, en agissant sur leur probabilité d'occurrence et sur leur gravité.

les risques technologiques majeurs englobent : le risque industriel (dont nucléaire), le risque biologique, le risque de rupture de barrage, le risque lié aux transports de matières dangereuses.

pour des questions de clarté et d'efficacité, il n'est abordé dans ce document que le risque inhérent aux installations pour lesquelles les modalités d'alerte des populations et les messages sur le comportement à adopter en cas d'accident, sont similaires. le transport des matières dangereuses, les aménagements hydrauliques et les barrages en sont donc exclus. Ce qui concerne le nucléaire, en accord avec l'Autorité de sûreté nucléaire (Asn), qui contrôle notamment les installations nucléaires de base (InB), seul est concerné le site du Tricastin⁽¹⁾ (Drôme) qui comporte des InB et des installations seveso ayant en commun le ppl (plan particulier d'intervention) du site.

Definitions

→ Qu'est ce qu'un accident industriel majeur ?

C'est une émission de produit toxique ou radioactif, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement industriel ou d'une installation nucléaire de base. Cet événement, faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses, peut entraîner un danger grave pour la santé humaine, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement, de manière immédiate ou différée.

→ Danger, aléa, enjeux,

Danger que : un peu de vocabulaire ...

On entend par « danger » la propriété intrinsèque (le potentiel, le pouvoir) d'une situation physique ou d'une substance dangereuse de provoquer des dommages aux personnes, à l'environnement et aux biens.

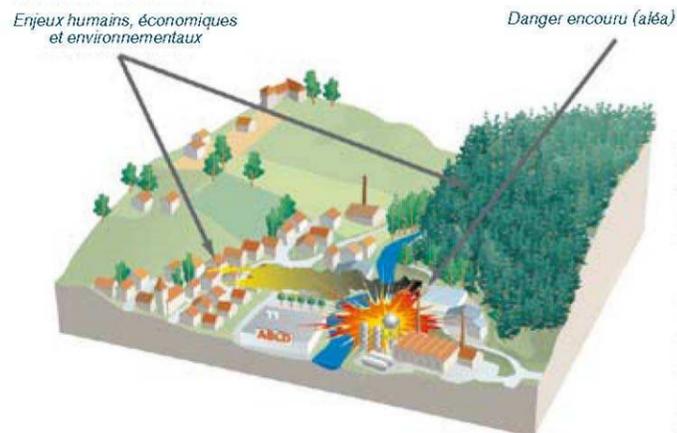
Dans l'industrie, le danger peut être lié :

- aux produits : notamment s'ils sont toxiques, radioactifs, inflammables ou explosifs,
- aux procédés : utilisation de températures ou pressions élevées, par exemple,
- aux équipements : matériels, modes de stockage par exemple.

C'est un événement pouvant causer des dommages.

On parle d'accident lorsque les dommages sont avérés. exemples de phénomènes dangereux : incendie, BleVe, boil-over, dispersion d'un nuage toxique....

LE RISQUE INDUSTRIEL MAJEUR



© Ministère de l'énergie et du développement durable, S. Gauthier (Marian)

Aléa

ALÉA : PROBABILITÉ D'UN PHÉNOMÈNE ACCIDENTEL...



l'aléa, c'est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. l'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence de l'événement / Intensité des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié.

Enjeux

en matière de risque, les enjeux sont les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles d'être affectés par les effets d'un phénomène dangereux.

Risque

le risque est caractérisé par l'existence concomitante d'un (ou plusieurs) aléa(s) et d'enjeux vulnérables présents dans la zone des effets potentiels. par exemple, si un nuage de gaz toxique est susceptible d'être relâché dans une zone totalement inhabitée, le risque pour la santé humaine est quasiment nul.

(1) le site du Tricastin fait néanmoins l'objet d'une procédure particulière d'information menée de manière séparée, en raison de la nature de cette activité.

effets d'un phénomène dangereux et conséquences d'un accident industriel

un phénomène dangereux est caractérisé par l'intensité de ses effets et sa probabilité d'occurrence.

Il peut engendrer plusieurs types

- les effets thermiques engendrés par la combustion d'un produit inflammable ou d'une explosion.
- les effets toxiques résultant de la fuite d'une substance chimique ou de fumées toxiques résultant d'un incendie.
- les effets de surpression résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation) provoquée par une explosion.
- les effets de projection liés à l'impact d'un projectile, faisant généralement suite à la rupture brutale d'une capacité ou d'un réservoir.
- enfin, les effets radiologiques résultant d'une émission de radioactivité également prise en compte dans la définition d'un accident majeur.



Incendie de la raffinerie de Pascagoula (USA) en 2007

Incendie sur un séchoir à grains à Nieul-le-Virouil (17)

Ces effets auront des conséquences s'ils atteignent des enjeux : on parle alors des conséquences d'un accident, dont la gravité est évaluée en fonction de la présence et du nombre d'enjeux touchés, et de l'intensité des effets du phénomène en ces points.

Des phénomènes dangereux rares mais potentiellement graves

B.L.E.V.E. : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion. Expression anglo-saxonne adoptée pour décrire un type particulier d'explosion : une explosion de gaz en expansion provenant d'un gaz liquéfié en ébullition.

En effet, certains gaz sont stockés sous pression et sous forme liquéfiée. Un réchauffement brutal du réservoir de stockage (provoqué par exemple par un incendie accidentel) peut entraîner la mise en ébullition du gaz liquéfié et son passage brutal en phase gaz, entraînant une augmentation très rapide du volume et donc de la pression du réservoir. Cette expansion peut alors provoquer l'explosion de la sphère de stockage et entraîner une projection de fragments et/ou missiles, ainsi que la libération

du gaz liquide qui est instantanément vaporisé. Si ce gaz est inflammable, il y a formation d'une boule de feu avec un rayonnement thermique intense.

Boil Over : phénomène qui peut se produire quand il y a présence d'eau dans le fond d'un réservoir d'hydrocarbures liquides et que celui-ci est chauffé par un incendie ; la vaporisation brutale peut provoquer une boule de feu de par la projection du carburant enflammé.

U.V.C.E. : Unconfined Vapor Cloud Explosion. Explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné, c'est-à-dire en extérieur. Suite à une fuite de gaz combustible, le mélange du gaz et de l'air peut former un nuage inflammable qui, rencontrant une source d'allumage peut exploser.

les principaux phénomènes dangereux rencontrés dans l'industrie sont, selon la nature des produits et de l'activité, l'explosion, l'incendie et la dissémination de produits toxiques dans l'environnement.

INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES RISQUES

Effets et phénomènes dangereux Conséquences sur les personnes

Effets thermiques

INCENDIE

Combustion de liquides ou de solides -Explosion de gaz - Boil Over

• Transfert de la chaleur par convection, radiation ou conduction

Effets toxiques

EMISSION D'UNE SUBSTANCE

Fuite de liquide avec vaporisation -Fuite de gaz - Déplacement de gaz et de produits toxiques

Effets de surpression

ExpLOSION

Eclatement de réservoir -BLEVE - Explosion de gaz ou de solides

• Propagation à grande vitesse d'une onde de pression (onde de choc)

Effets radiologiques

EMISSION DE RADIOACTIVITE

Dissémination de produits radioactifs dans l'environnement ou réaction nucléaire incontrôlée

Brûlures aux 1^{er}, 2^e et 3^e degrés de la substance et de la dose reçue, de irritant (voie respiratoire ou cutanée), nocif voire mortel

Lésions internes aux poumons et aux tympans et blessures provenant de la projection de débris

Contamination ou irradiation des personnes augmentant le risque de développement de cancers

Ces phénomènes dangereux peuvent aussi avoir des conséquences sur les biens ou/et l'environnement.

- Détériorations par un incendie ou une explosion d'habitations et d'ouvrages alentours, effets indirects tels que la formation de brulards ou fumées entraînant des pertes de visibilité,

- une pollution accidentelle des eaux souterraines (nappe phréatique) ou de surface, en cas de déversement massif de liquide toxique ou encore par les eaux d'extinction d'un incendie. Dans ce cas, il y a risque d'atteinte de la faune et de la flore, des fruits et légumes puis des hommes si la chaîne alimentaire est affectée (polluée, contaminée....).



www.aria.developpement-durable.gouv.fr

L'inventaire national (et régional) des accidents des installations nucléaires et des risques associés est accessible sur le site internet du BAPPI (Bureau d'Analyse des Risques et des Pénalités Industrielles du MEDDAT) à l'adresse suivante :

Rhône-Alpes : deux accidents historiques

**Feyzin, France,
4 janvier 1966 :**
industrie pétrolière

Un incendie, provoqué par un véhicule circulant près du site alors qu'une importante fuite de gaz non contrôlée était en cours, a entraîné les explosions successives de deux sphères de stockage de propane. L'accident a fait 18 morts et 84 blessés, dont 49 ont été hospitalisés.

**Port Édouard Herriot,
Lyon, France, 2 juin 1987 :**
dépôt de carburant

Une explosion dans un réservoir d'hydrocarbures produit un phénomène de « boil over » : une boule de feu de deux cent mètres de diamètre s'élève jusqu'à cent mètres de haut. On déplore deux morts et quinze blessés.

Méthodes de caractérisation d'un phénomène dangereux

Afin d'optimiser les moyens et mesures à mettre en place pour réduire les risques, il est nécessaire de caractériser les phénomènes dangereux. Cette caractérisation consiste à évaluer deux critères essentiels : l'intensité des effets du phénomène et sa probabilité d'occurrence.

→ Quantification de l'intensité des effets

elle est réalisée à l'aide de formules empiriques établies à la suite du retour d'expérience des accidents, et de modèles mathématiques informatisés qui permettent de simuler les phénomènes. Ces modèles peuvent, par exemple, permettre de déterminer, dans le cas de l'émission d'un produit, sa concentration en un point donné, après sa diffusion dans l'atmosphère en fonction de paramètres météorologiques (vitesse du vent et stabilité de l'atmosphère) voire topographiques.

Ces méthodes permettent de hiérarchiser les effets prévisibles de l'accident, et de définir, pour chaque type d'effet (toxique, radiologique, de surpression, thermique), des zones d'intensité correspondant ainsi à des distances. Ces dernières sont toutefois affectées d'une certaine marge d'incertitude, tous les paramètres ne pouvant être facilement modifiés, notamment le relief. Les distances peuvent être de l'ordre de quelques centaines de mètres pour les effets thermiques (risque incendie) et de surpression (risque explosion), et dépasser le kilomètre pour les effets toxiques ou radiologiques (risque d'émission de gaz ou d'aérosols).

→ Evaluation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

La probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux est la fréquence à laquelle un incident peut se produire sur une période donnée (en général la durée de vie de l'installation). pour l'évaluer, l'exploitant peut avoir recours à l'observation et au retour d'expérience. Il établit dans ce cas le bilan des incidents survenus sur ses équipements ou sur des installations similaires et évalue leur qualité de maintenance. Il peut également opérer des simulations, recourir à des experts ou consulter des bases de données de référence.

IE CAdre RÉgLEMEntAIRE

L'État a la responsabilité d'assurer la sécurité des tiers vis-à-vis des risques industriels et nucléaires. Il dispose pour ce faire de nombreux textes.

les risques industriels (autres que nucléaires)

→ Le livre V du Code de l'environnement

Il fixe la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.p.e.) et la réglementation qui en découle.

la législation relative aux I.C.p.e. est la base juridique de la politique de l'environnement industriel en France. en dehors des installations nucléaires et des mines (qui relèvent d'autres législations), elle vise en particulier toutes les activités industrielles.

Certaines de ces activités, y compris l'usage ou le stockage de substances dangereuses, sont reconnues par cette loi comme susceptibles de générer des dangers ou des nuisances. elles sont répertoriées dans une liste appelée « nomenclature des installations classées ». Celles qui présentent des nuisances ou des risques graves ne peuvent être exercées sans une autorisation préfectorale délivrée au vu, notamment, d'un dossier comprenant une étude de dangers. l'examen de cette étude par l'administration permet de vérifier que l'exploitant a bien identifié tous les phénomènes dangereux de ses installations, leurs conséquences, et mis en place des moyens de prévention et de protection suffisants permettant de réduire le risque « à la source ». l'installation est alors autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral.

→ Le livre I du Code de l'environnement

Il fixe les dispositions en matière d'information du public. en particulier, il préconise la réalisation des Dossiers Départementaux sur les Risques Majeurs (DDRM) et des Dossiers D'information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM). (Voir paragraphe sur l'information préventive).

POURQUOI SEVESO ?

L'accident de Seveso en Italie, le 10 juillet 1976 (emballement réactionnel dans une unité de chlorophénols avec rejet dans l'atmosphère de dioxines) a entraîné une prise de conscience de l'importance du risque technologique majeur par les autorités des pays industrialisés. Le 24 juin 1982 était ainsi adoptée une directive européenne sur les risques d'accidents industriels majeurs, appelée communément le directive « Seveso ». Celle-ci impose aux Etats membres la mise en place de législations pertinentes sur une base minimale commune. Les objectifs de cette directive étaient la production d'une étude de dangers, l'élaboration de plans d'intervention et l'information des populations riveraines des établissements concernés.

Depuis le 3 février 1999, cette directive a été remplacée par la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée directive

SEVESO 2. le nombre d'établissements concernés par cette nouvelle directive est d'environ 1250 (seuls hauts et bas). En Rhône-Alpes, ce nombre est de 165.

Pour

quoi SEVESO ?



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE...

■ La directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite directive « Seveso 2 »

elle concerne la maîtrise des risques liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. elle a été entièrement transposée en droit français par différents textes (décrets, arrêtés) entre 1999 et 2002.

Deux catégories d'établissements sont distinguées : les établissements à hauts risques (seuils hauts) et les établissements à risques moindres (seuils bas).

en application de cette directive, chaque établissement « seuil haut » est tenu de mettre en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs, de formaliser son organisation sécurité par un système de Gestion de la sécurité fondé sur des objectifs et des audits, d'établir des études de dangers, de les actualiser périodiquement, et d'informer la population. Les autorités doivent de leur côté planifier les inspections de ces établissements, mettre en place des plans d'urgence, organiser l'information du public et s'assurer que des mesures de maîtrise de l'urbanisation ont été prises autour de l'établissement. La directive 96/82/CE insiste par ailleurs sur la prise en compte des « effets domino » (un accident sur une installation peut entraîner d'autres accidents sur des installations voisines).

■ La loi du 30 juillet 2003

Dite « loi Bachelot » ou loi « Risques », elle complète et renforce le dispositif réglementaire en matière de prévention des risques naturels et technologiques. en particulier, pour le risque technologique, les innovations de cette loi concernent l'information du public et la maîtrise de l'urbanisation, avec la mise en place des CIIC (comités locaux d'information et de concertation – voir ci-dessous), de l'IAI (Information des Acquéreurs et des locataires – voir chapitre sur l'information préventive) et des ppRT (plans de prévention des risques technologiques).

■ La loi du 13 août 2004

Dite loi de modernisation de la sécurité civile, elle redéfinit la planification des secours et la hiérarchisation des dispositifs à l'échelle départementale, zonale et nationale. Au niveau départemental, la réponse opérationnelle de tous les acteurs repose sur le dispositif ORseC (Organisation de la Réponse de sécurité Civile). Ce dernier permet de mobiliser et d'organiser rapidement tous les moyens publics et privés pour garantir la protection générale des populations. Ce dispositif repose sur des dispositions générales définissant une organisation capable de s'adapter à tout type de crise, complétées par des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers. le ppl est une disposition spécifique du dispositif ORseC départemental permettant de planifier une réponse adaptée au risque particulier que représente le site industriel en question. Cette disposition est mise en œuvre dès que le préfet estime que la situation le nécessite et, bien sûr, en cas de situation grave ou de catastrophe.

Cette loi instaure également des dispositifs nouveaux, et notamment :

- Le plan communal de sauvegarde (PCS) : les maires jouent désormais un rôle essentiel dans l'organisation de la sécurité civile. Chaque commune soumise à un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (ppRn) ou à un ppl a l'obligation de mettre en place un PCS. pour faire face à une catastrophe naturelle ou technologique survenant sur son territoire, le maire doit prévoir son organisation et les mesures de sauvegarde à mettre en place pour protéger la population.
- La réserve communale de sécurité civile : cette réserve facultative a pour vocation d'apporter un soutien au maire dans les événements de sécurité civile. elle fait appel à des citoyens de tout âge et de tout métier pour assister le maire, bénévolement et sous son autorité, dans ses missions de sauvegarde, en synergie avec les actions des services de secours ou des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

■ Autres textes

en matière de mesures de sécurité, outre celles préconisées par l'exploitant dans son étude de dangers, de nombreux textes nationaux (souvent fondés sur le retour d'expérience), fixent des mesures techniques spécifiques à des activités à risques (protection parasismique, protection contre la foudre, stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression, stockages de chlore liquéfié sous pression, installations de réfrigération employant l'ammoniac ...).

en fonction des risques de l'installation concernée, ces mesures sont prescrites à l'établissement par arrêté préfectoral, au moment de l'autorisation initiale, mais aussi à tout moment, dans un souci d'amélioration continue de la sécurité.

Cas des stockages souterrains

C'est le code minier qui fixe les règles d'exploitation et de police des stockages souterrains. Cependant, les installations situées en surface et nécessaires à l'exploitation technique des stockages sont généralement soumises au code de l'environnement et font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation spécifique.

Les stockages souterrains sont directement visés par la directive Seveso, qui pour ces activités, a été retranscrite en droit français dans l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.



Site nucléaire du Tricastin (26)

les risques nucléaires

la réglementation dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection a été totalement mise à jour au cours de ces cinq dernières années.

la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite Tsn, a créé une autorité de sûreté nucléaire indépendante, l'Asn, renoué en profondeur la réglementation concernant les InB, et posé de nouvelles exigences en matière de transparence et d'information du public. En application de la loi Tsn, plusieurs décrets ont été pris :

➔ Le décret 2007-830 du 11 mai 2007

définit les installations nucléaires de base, il s'agit :

- des réacteurs nucléaires,
- des installations de préparation, d'enrichissement, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs,
- de toute autre installation contenant des substances radioactives ou fissiles,
- des accélérateurs de particules.

pour les deux derniers types d'installations, le décret fixe des seuils relatifs aux quantités ou aux activités totales des substances radioactives, ou encore aux énergies et puissances mises en jeu, au-delà desquels l'installation est une installation nucléaire de base. en dessous de ces seuils, la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précédemment présentée s'applique aux installations.

➔ Le décret 2007-831 du 11 mai 2007 fixe les modalités de désignation et d'habilitation des inspecteurs de la sûreté nucléaire.

➔ Le décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 pose les principes réglementaires pour la création, le fonctionnement, la mise à l'arrêt et le démantèlement des InB.

➔ Le décret 2008-251 du 12 mars 2008 précise les modalités de création et de fonctionnement des commissions locales d'information autour des InB.

LA POLITIQUE gÉNÉRALE DE MAÎTRISE Et DE PRÉvEntION dES RISques InduStRIeS Et SOn ÉvOlutION

la réglementation française impose une démarche globale de maîtrise des risques qui vise à éviter que les accidents n'arrivent et à en réduire les conséquences, si malgré tout ils se produisent. Elle donne la priorité à la réduction du risque à la source. l'urbanisation, l'organisation des secours et l'information viennent compléter cette démarche.

la sécurité des établissements à risques industriels incombe en premier lieu aux exploitants. elle est contrôlée par l'état via l'Inspection des installations classées (DRIRe²⁶, DDsV²⁷, DDAF²⁸) ou par l'Autorité de sûreté nucléaire (Asn).

la réduction du risque "à la source"

➔ Les installations classées et les stockages souterrains

pour ces installations, les principales composantes de la maîtrise du risque à la source sont :

- l'étude de dangers
- la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité (sGs)

elle est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et analysée par les services de l'inspection des installations classées. pour les installations les plus importantes, cette étude peut faire l'objet d'une analyse critique par un tiers expert à la demande de l'inspection.

elle doit être réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au minimum tous les cinq ans. C'est à partir de l'étude de dangers que sont élaborées, par l'inspection des installations classées, les prescriptions techniques que doit respecter l'exploitant.

l'objet de l'étude de dangers est d'identifier et d'analyser les risques liés aux installations, aux procédés de fabrication et aux produits utilisés, les dérives possibles pouvant mettre le système (procédé de fabrication, stockage, transfert de produits,...) hors de son domaine de fonctionnement normal et de proposer si nécessaire, les mesures techniques ou d'organisation, préventives ou curatives, visant à réduire les risques. Cette étude induit une description des scénarios d'accidents possibles depuis leur apparition jusqu'à leurs effets finaux sur les hommes, l'environnement ou les biens. les scénarios les plus pénalisants, y compris ceux à très faible probabilité, permettent d'évaluer l'enveloppe des risques (zone susceptible d'être affectée en cas d'accident sans tenir compte des mesures de sécurité) et le périmètre à l'intérieur duquel doit être faite l'information des populations. elle doit enfin comporter une description des moyens de secours publics ou privés disponibles en cas d'accident.

²⁶ D.R.I.R.E. : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

²⁷ D.D.S.V. : Direction Départementale des Services

²⁸ D.D.A.F. : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

l'étude de dangers commence par un recensement : l'exploitant identifie les sources de dangers sur son site (appelées aussi « potentiels de dangers »), fait une première évaluation des conséquences possibles en cas d'accident et examine en priorité la possibilité de supprimer ces dangers. en cas d'impossibilité, l'exploitant doit recenser, et si besoin, proposer les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour prévenir les accidents (mesures de prévention) et en maîtriser les conséquences (mesures de protection).

À partir de cet état des lieux, il peut définir un programme d'amélioration de la sécurité adapté aux enjeux mis en évidence. pour les installations les plus critiques, l'exploitant doit procéder à une analyse détaillée des risques en utilisant une méthodologie reconnue.

Depuis la loi du 30 juillet 2003, la réglementation sur les études de dangers a évolué et impose notamment à l'exploitant d'évaluer la probabilité d'apparition de chaque phénomène dangereux envisagé : on est passé d'une approche « déterministe », qui ne tenait compte que des distances d'effets des phénomènes dangereux, à une approche plus « probabiliste » qui introduit la notion de probabilité d'apparition d'un phénomène dangereux.

les effets dominants (accident survenant sur une installation qui peut avoir des conséquences sur les installations voisines et initier ainsi un second accident industriel) sont pris en compte. Dans certains cas, une coopération entre établissements proches est imposée afin qu'ils échangent un certain nombre d'informations, dont leurs études de dangers et leurs plans d'urgence.

À partir de l'évaluation de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux, la DRIRe pourra établir la carte des aléas, document de base pour l'élaboration du ppRT.



(13)

la politique de prévention des accidents majeurs applicable aux installations seveso seuil bas et haut, est un engagement de l'exploitant à prendre des dispositions visant à minimiser les risques d'accidents majeurs, mais aussi à en limiter les conséquences.

les établissements seveso seuil haut ont en outre l'obligation de mettre en place un système de gestion de la sécurité (sGs). présenté dans l'étude de dangers, le sGs définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Quelques exemples de réduction du risque "à la source"

- ❶ Exemples de suppression ou de réduction du danger
 - Remplacement d'un produit par un autre moins dangereux
 - Diminution des stockages de matières dangereuses
 - Changement de procédé
- ❷ Exemples de mesures de prévention (limitation de la probabilité d'occurrence)
 - Une installation bien conçue et entretenue
 - Une détection précoce des anomalies et leur correction rapide (alarmes, arrêts d'urgence, surveillance, plan de contrôles de canalisations, maintenance préventive, visites de contrôle...)
- ❸ Exemples de mesures de protection (limitation des conséquences)
 - Un personnel bien formé et entraîné aux situations accidentelles
 - Cuvette de rétention pour les liquides
 - Bâtiment de confinement de fuites de gaz toxiques et installations de traitement associées
 - Renforcement des moyens de sécurité : installations automatiques de rideaux d'eau, d'extinction de feux, mise en place d'équipes de pompiers usine...

➔ La défense en profondeur : principe fondamental pour les installations nucléaires

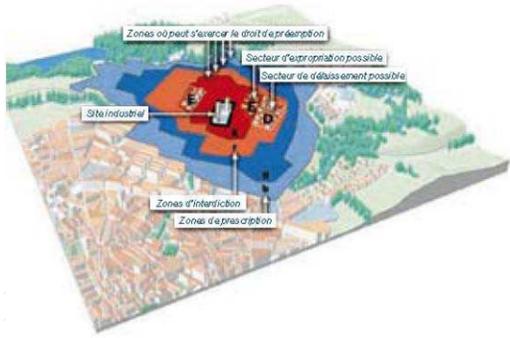
la sûreté nucléaire repose sur le principe de défense en profondeur, qui se traduit par un « empilement » de dispositions visant à pallier d'éventuelles défaillances techniques, organisationnelles ou humaines.

en application de ce principe, plusieurs lignes de défenses successives sont mises en place à différents niveaux. ❶ Dès la conception de l'installation, tous les scénarios possibles de défaillance des matériels ou des hommes sont étudiés et, pour y faire face, des dispositifs et équipements de secours appropriés, généralement doublés voire triplés, sont prévus. l'objectif principal étant d'éviter la dispersion de matières radioactives, l'application du principe de défense en profondeur conduit à la mise en place de plusieurs enceintes, ou barrières, successives interposées entre les produits radioactifs et l'environnement (3 barrières pour les réacteurs de production d'électricité).

- ❷ pendant la phase d'exploitation de l'installation, le second niveau de défense s'attache à limiter l'occurrence des incidents et à arrêter leur évolution. la démarche implique ici principalement :
 - la prévention pour éviter une situation anormale (qualité d'exploitation, maintenance préventive) ;
 - la surveillance pour détecter tout début d'anomalie (contrôles périodiques, entretien des matériels) ;
 - l'action pour revenir à un état sûr (traitement des anomalies, déclenchement des systèmes de sauvegarde).

❸ Au cas où une situation accidentelle surviendrait malgré tout, une troisième ligne de défense est prévue pour y faire face. Des procédures préalablement consignées décrivent les actions à effectuer selon l'état de l'installation ou le type d'accident survenu afin de le maîtriser et d'en limiter les conséquences.

la démarche de défense en profondeur est en permanence alimentée par le retour d'expérience (ReX) de l'exploitation des installations nucléaires en France et à l'étranger : les incidents, anomalies ou erreurs survenus sont pris en compte pour améliorer le niveau de sûreté des installations.



ont été prises par l'industriel.

pour ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet et les collectivités territoriales disposent de différents outils légaux et réglementaires pour prévenir le développement de l'urbanisation à l'intérieur de périmètres de danger associés à une installation indus-



Plateforme industrielle de Pont-de-Claix (38)

trielle existante ou prévue. parmi ces outils, on peut notamment citer les servitudes d'utilité publiques (sUp) instituées par arrêté préfectoral et le plan local d'urbanisme (plU), outil de planification de l'urbanisation à l'échelle communale ou intercommunale élaboré par les collectivités territoriales. Ces mesures de maîtrise de l'urbanisation n'ont pas permis systématiquement d'éviter certaines situations difficiles rencontrées aujourd'hui. en effet, pour diverses raisons, l'urbanisation a « rattrapé » le voisinage des sites industriels à risques. pour résorber ces situations héritées du passé, la loi du 30 juillet 2003 a mis en place un outil réglementaire de prévention et de maîtrise de l'urbanisation autour des sites seveso : le plan de prévention des risques technologiques (PPRT). le ppRT complète les mesures existantes pour les sites seveso As.

pour ce qui concerne les installations nucléaires de base, l'Asn peut être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme. elle émet alors un avis basé sur l'applicabilité des plans particuliers d'intervention. Une réglementation pour la maîtrise de l'urbanisation est à l'étude.

l'objectif du ppRT est de protéger les personnes. Il vise à définir, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains. Après approbation, le ppRT est une servitude d'utilité publique qui doit être annexée aux documents d'urbanisme (plU, carte communale) existants.

l'État est responsable de la définition du périmètre d'exposition aux risques, du zonage réglementaire et des règles de maîtrise de l'urbanisation qui y sont associées. Il définit le périmètre d'étude du ppRT et assure un bon déroulement de son élaboration basée sur l'association de personnes et organismes compétents, et sur la concertation et la consultation du public.

Une fois le ppRT approuvé, c'est aux maires des communes de mettre en œuvre la maîtrise de l'urbanisation en appliquant et en faisant appliquer les prescriptions du ppRT.

le ppRT consiste à évaluer et hiérarchiser, aux abords de l'installation classée, le niveau de risque lié à son activité. l'évaluation de ce niveau de risque s'appuie sur l'étude de dangers et l'analyse de la vulnérabilité du territoire. les niveaux de risque permettent ainsi de définir plusieurs zones, chacune caractérisée par des règles d'urbanisme, des prescriptions applicables pour l'urbanisation future et des prescriptions techniques ou des recommandations sur le bâti existant. Pour l'urbanisation existante et les niveaux d'aléas les plus forts, des secteurs d'expropriation et/ou de délaissement possibles peuvent être préconisés par le ppRT. Il permet également aux communes concernées de mettre en œuvre le droit de préemption au sein du périmètre d'exposition aux risques.

- la concertation fait l'objet d'un bilan qui est rendu public en fin de procédure d'élaboration, avant la mise à l'enquête publique, dans les formes prévues par l'arrêté de prescription du ppRT. le comité local d'information et de concertation (ClIC) est associé tout au long de la procédure d'élaboration du ppRT.

- l'association repose sur un groupe de travail opérationnel composé des collectivités locales concernées, du/des représentant(s) du ClIC, de l'exploitant, des services de l'état compétents et plus généralement toutes les personnes et organismes associés définis par le préfet dans l'arrêté de prescription du ppRT.

En Rhône-Alpes, 50 PPRT sont prévus et doivent être prescrits suivant 4 phases. L'objectif fixé par le ministère est que tous les PPRT soient approuvés en 2012.

Plus d'info sur le site :

www.pprtrhonealpes.com ou www.clcrhonealpes.com

l'organisation des secours et la préparation aux situations d'urgence

En dépit des mesures de prévention mises en place, l'existence d'un risque résiduel nécessite de se préparer à l'éventualité de l'accident et, en particulier, de planifier les moyens de secours en conséquence.

Deux types de plans d'urgence sont obligatoires pour les établissements présentant des risques majeurs.

➤ Les plans d'urgence internes

pour les accidents dont les conséquences demeurent circonscrites à l'intérieur de l'établissement industriel, c'est le plan d'Opération Interne (pOI) ou plan d'Urgence Interne (pUI) pour les installations nucléaires qui est mis en œuvre. Il définit l'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens de protection du personnel. les moyens de secours internes et externes sont répertoriés. Ce plan sera déclenché par le chef d'établissement. les pOI et pUI sont testés très régulièrement au cours d'exercices réalisés notamment avec les pompiers extérieurs.

➤ Les plans d'urgence externes

pour les accidents dont les conséquences dépassent les limites du site industriel et font courir un risque aux populations riveraines, à l'environnement et aux biens, le préfet déclenche le plan particulier d'Intervention (ppl), volet du dispositif ORseC, et prend alors la direction des opérations de secours.

préparé par les services de l'État, arrêté par le préfet et prévu pour s'appliquer au moins dans la zone théorique la plus grande des effets des accidents potentiels, le ppl planifie l'organisation des secours.

Il prévoit la mobilisation des services de secours publics (sapeurs pompiers, gendarmes, police, sAMU), de l'ensemble des services de l'état (DDe, DRIRe, DDAss, etc.), des communes et des acteurs privés (exploitant, associations, gestionnaires de réseaux, etc.). Il établit les mesures de protection de la population en cas d'accident. Ces mesures sont levées progressivement par l'autorité préfectorale dès que tout risque pour la population est écarté. Cependant, des

mesures peuvent se poursuivre en vue d'un rétablissement progressif à une situation normale.

enfin, le plan communal de sauvegarde (pCs), obligatoire dans les communes concernées par un ppl, organise l'assistance et le soutien aux

populations. Des exercices impliquant tous les acteurs sont réalisés régulièrement pour tester concrètement ces plans.

l'information de la population

➤ L'information préventive

le dispositif réglementaire impose la réalisation de documents d'information préventive et l'existence de commissions locales d'information auprès des installations à risques (autres que nucléaires).

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) réalisé par le préfet, est disponible dans chaque mairie et permet de connaître, pour chaque commune du département, la liste des risques majeurs auxquels elle est soumise. À partir de ce DDRM, le maire doit réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et un affichage du risque afin d'informer ses administrés des risques auxquels ils peuvent être soumis, et surtout leur présenter les consignes de sauvegarde à appliquer en cas d'accident majeur. Le décret du 30 juillet 2003 a également instauré l'information des acquéreurs et locataires (IAL) dans les communes soumises au risque sismique ou dotées d'un ppRn ou ppRT prescrit ou approuvé. Depuis le 1^{er} juin 2006, chaque nouveau propriétaire ou locataire doit ainsi être informé par le vendeur ou le bailleur, avant signature de l'acte de vente ou du bail, des risques majeurs auxquels peut être soumis son futur logement. Il doit également être informé de toute indemnisation de sinistre consécutif à un événement majeur (naturel ou technologique) dont le vendeur ou le bailleur a été bénéficiaire. Le décret du 30 juillet 2003 prévoit la création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des installations classées seveso, afin de permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations. le CLIC est composé de trente membres au plus, répartis en cinq collèges qui représentent tous les acteurs gestionnaires du risque, y compris les riverains et les salariés. Il relaie l'information auprès de la population et constitue un lieu d'échange et de concertation sur la stratégie de maîtrise du risque industriel. Il se réunit au moins une fois par an.

pour ce qui concerne les installations nucléaires de base, la loi « Tsn » du 13 juin 2006 a imposé la mise en place de commission locales d'information (CLI) auprès de chaque InB. elles sont mises en place sur l'initiative du président du Conseil



Exercice PPI (38)



C'est l'ensemble de l'installation en départements voisins
 dossier. membres de la CII
 Outre le président de
 d'inform associations de
 régleme représentants des
 aux exp représentatives dans
 Seveso urs prestataires, des
 stocka ants du monde
 dange ces de l'état en
 nucléa tants nucléaires ont
 au mo Il et peuvent
 camp itative. la loi Tsn a
 un pé atives aux CII.
 moie ériodiquement un
 consultées pour avis
 ratives. elles
 leurs réunions au
 sation d'expertises ou
 les ministres

les
 umis à PPI

Outre les mesures générales d'information préventive, la réglementation impose notamment aux exploitants des installations « à seuil haut », des stockages souterrains de matières dangereuses ou des installations nucléaires de base, d'organiser tous les cinq ans, une campagne d'information dans un périmètre qui doit être au moins celui défini dans le ppl.

Le Code de l'Environnement précise dans son article L1265-2 que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

le contenu, la forme et les modalités selon lesquelles les informations doivent être portées à la connaissance du public sont définis dans différents textes. Il faut que les riverains des installations à risques :

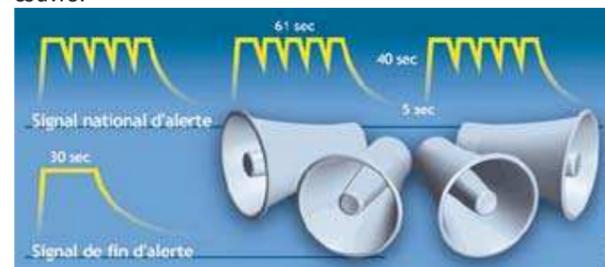
- connaissent ces installations et les risques qu'elles présentent,
 - sachent reconnaître le signal d'alerte
 - connaissent les consignes à suivre et les conduites à tenir en cas d'accident
- l'état, les industriels et les élus constituent les acteurs de cette information, chacun ayant des obligations spécifiques :
- aux préfets de faire établir les documents d'information des populations soumises à des risques industriels majeurs,
 - aux exploitants des industries à l'origine de ces risques d'apporter les éléments d'information nécessaires afin d'élaborer et de financer les brochures d'information,
 - aux élus des communes exposées à ces risques d'assurer la diffusion de ce document auprès de leurs populations et de procéder à l'affichage dans les lieux publics du périmètre d'information des consignes de sécurité en cas d'alerte.

• L'information de la population pendant et après l'accident

en cas d'accident industriel majeur, un signal spécifique ppl est diffusé par les sirènes des industriels. Ce signal consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun, et séparés par un intervalle de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi. L'alerte peut également être relayée par un ensemble mobile d'alerte (eMA) : il s'agit généralement de voitures équipées de haut-parleurs qui diffusent un message d'alerte dans les quartiers concernés.

enfin, le groupe Radio France (France Inter, France Info, etc.) et, depuis octobre 2006, le groupe France Télévision, ont signé une convention avec la Direction de la défense et de la sécurité civiles pour diffuser les messages d'alerte et les consignes de sécurité décidés par le directeur des opérations de secours en cas d'événement majeur.

Dans certains cas, des systèmes automatiques d'alerte téléphonique des riverains concernés peuvent être mis en œuvre.



Signal national d'alerte

le signal de fin d'alerte consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe. la fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les services de radiodiffusion sonore et de télévision, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte.



les riverains des établissements industriels à risques pourront désormais être informés des incidents survenant dans ces sites. en effet, dans l'esprit de la loi du 30 juillet 2003, le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MeeDDAT) en partenariat avec l'UIC (union des industries chimiques), l'UFIp (Union Française des Industries pétrolières) et le Geslp (Groupe d'études de sécurité des Industries pétrolières et chimiques), recommande aux établissements de se proposer d'informer le public « à chaud » en cas d'incident. Cette information n'est donc pas une obligation pour les industriels, mais elle vise à créer une culture du risque en entretenant un dialogue avec les riverains.



D'ABORD CE N'EST PAS LA SONNERIE DE 6H... C'EST L'ALARME !!!

Dans les départements du Rhône et de l'Isère, des modèles de convention d'information à chaud sur les événements perceptibles de l'extérieur ont été élaborées par le SPIRAL et le CIRIMI et diffusées largement aux maires et aux industriels. Sur la base du volontariat, cette démarche invite industriels et maires à se rencontrer et à définir ensemble les événements nécessitant une information réciproque et les modalités de communication entre eux, 24 H/ 24 H.

L'idée est que, pour chaque incident perceptible de l'extérieur (fumée importante, flammes, forte odeur, explosion...), la mairie soit informée immédiatement par l'exploitant, et puisse ainsi répondre à toute demande éventuelle d'explication de la part des habitants. Les modèles de convention sont téléchargeables sur le site internet <http://www.lyon-spiral.org>

les modèles de convention sont téléchargeables sur le site internet <http://www.lyon-spiral.org>

➤ **Les établissements d'enseignement face à l'accident industriel majeur**

Une éducation à la sécurité, notamment dans le domaine des risques majeurs, doit être mise en œuvre, de l'école maternelle au lycée, dans le cadre des programmes scolaires, afin de permettre aux enfants de structurer le plus tôt possible des comportements réfléchis et adaptés. elle ne représente pas une discipline constituée mais néanmoins, elle implique des connaissances élémentaires et des comportements spécifiques. les membres de la communauté scolaire aideront les élèves à mesurer les risques encourus, à appréhender les questions de sécurité et de responsabilité qui résultent individuellement et collectivement de ces risques. (B.O.E.N. n°42 du 15 novem bre 1984).

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté

Outre les mesures de prévention qui ont pu être mises en place, un plan de secours comparable aux plans de prévention ou d'urgence existant dans les communes peut être mis en place dans les écoles et les établissements scolaires : c'est le Plan Particulier de Mise en Sûreté ou PPMS. (B.O.E.N. Hors série n°3 du 30 mai 2002)

Il permet d'organiser la sécurité individuelle et collective pendant une alerte en attendant l'arrivée des secours. Propre à chaque établissement, le PPMS définit à l'avance :

- quelles consignes appliquer au moment de l'alerte,
- où et comment mettre les élèves et le personnel en sûreté,

- comment gérer la communication avec l'extérieur,
- quels documents et ressources sont indispensables.

Le PPMS peut faire l'objet d'exercices réguliers qui permettront aux personnels et aux élèves de tester son efficacité.

Dans chaque académie, des personnels de l'Education Nationale ont été spécifiquement formés à la prévention des risques majeurs et sont placés sous la responsabilité d'un coordonnateur académique risques majeurs. La liste des personnels compétents pour informer ou accompagner la mise en place d'un PPMS est disponible dans les académies.

IES ACtEuRS dE IA MAÎTRISE dES RISquES InduStRIEIS MAJEUrs : quI FAIt quOI ?

L'Etat

Des ministères concernés à leurs services extérieurs, en passant par les préfets, l'état a un rôle primordial en matière de prévention des risques majeurs, qui se décline différemment selon qu'il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base.

Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MeeDDAT) a la responsabilité de la législation des ICPE et, à ce titre, élabore les textes réglementaires et assure l'animation, l'organisation et la formation permanente de l'inspection des installations classées.

la conduite des procédures d'autorisation d'exploiter des ICPE est assurée, au plan local, par le préfet qui s'appuie, sur le plan technique, sur l'inspection des installations classées en particulier la DRIRE. sur proposition de cette dernière, le préfet prescrit des mesures de sécurité et fait procéder à des inspections régulières dans les ICPE.

la DRIRE est également chargée d'un rôle d'animation des acteurs de l'environnement : associations de surveillance de la qualité de l'air, spppl (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions Industrielles), CIIC (Comités locaux d'Information et de Concertation).

Concernant les Installations Nucléaires de Base (INB) : la loi du 13 juin 2006 a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de sûreté nucléaire (Asn), chargée du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans le nucléaire civil en France. elle assure ce contrôle, au nom de l'état, pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires. elle participe à l'élaboration de la réglementation, elle délivre certaines autorisations, réalise des inspections, assiste le préfet en cas de crise, participe à l'information des citoyens et sanctionne les exploitants lorsqu'elle le juge nécessaire. elle est responsable de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, et jouit dans ce cadre d'une indépendance vis-à-vis

des industriels bien sûr, mais aussi vis-à-vis du gouvernement. l'Asn présente annuellement un rapport au parlement qui en saisit l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques (OpeCst).

<i>QUOI</i>	<i>QUI</i>	<i>QUELLES ACTIONS</i>
L'étude de dangers ou l'Analyse des risques	L'industriel	Ce document permet d'analyser les dangers des installations et de définir les mesures de réduction des risques à mettre en place ou à conserver. Il constitue la base indispensable pour l'établissement des POI, PUI et des PPI. Il est réactualisé au moins tous les cinq ans.
POI ou PUI (Plan d'Opération Interne) ou (Plan d'Urgence Interne)	L'industriel C'est le chef d'entreprise qui prend la responsabilité de déclencher ce plan d'urgence	En cas d'accident à l'intérieur d'un établissement, les industriels appliquent leur POI ou PUI. Ces plans recensent les moyens à mettre en place à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident. Ils définissent les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)	Le préfet	Organisation des secours et recensement des moyens public et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe de quelque nature que ce soit.
PPI (Plan Particulier d'Intervention)	Le préfet Mené sous l'autorité du préfet, il est préparé par les services de la protection civile avec l'assistance de l'exploitant, à partir de l'étude de dangers et du POI ou du PUI	Le PPI est un volet spécifique du plan ORSEC. Si un accident susceptible de se produire dans un établissement risque de déborder de l'enceinte de celui-ci, le préfet élabore et le déclenche si nécessaire, un PPI qui précise l'organisation de l'intervention des secours.
PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)	Le préfet L'Etat par le biais du préfet élabore et met en œuvre les PPRT, en concertation avec les acteurs concernés	Il délimite un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque, à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou soumis au respect de prescriptions. Dans ces zones, un droit de préemption urbain peut être instauré.
DICRIM (Document d'Information Communal aux Risques Majeurs)	Le maire	Il s'agit d'un document d'information qui recense les risques naturels et technologiques auxquels est soumis la commune, et présente les mesures de sauvegarde correspondantes.
PCS (Plan Communal de Sauvegarde)	Le maire	Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité)	L'établissement scolaire	Il définit les modalités de mise en sécurité des élèves et du personnel de l'établissement en cas d'alerte



l'Asn contrôle les installations nucléaires de base (InB) depuis leur conception jusqu'à leur démantèlement, les équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que les transports des substances radioactives. elle s'appuie, sur le plan technique, sur l'expertise que lui fournit l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et sur des groupes permanents d'experts.

l'Asn s'appuie également sur des organismes agréés pour la réalisation de contrôles systématiques et standardisés lorsque, notamment, la taille des installations concernées, la standardisation des appareils ou l'existence de normes auxquelles ils doivent être conformes le permettent.

C'est en particulier le cas pour les équipements sous pression spécialement conçus pour les installations nucléaires. Au plan local, le préfet intervient lors d'une demande d'autorisation de création d'une InB et lors d'une demande d'autorisation de rejets d'effluents liquides et gazeux.

Quelle que soit leur branche d'activité, les exploitants d'établissements à risques ont un rôle et une responsabilité essentiels. Ils ont l'obligation d'évaluer les risques présentés par leur établissement et de mettre en place les parades appropriées en vue de leur réduction. De plus, ils sont tenus d'informer les populations exposées à ces risques.

Dans le domaine de la prévention et de la maîtrise des risques industriels majeurs, les élus disposent de différents moyens d'actions :

- les conseils municipaux sont consultés lors de toute procédure d'autorisation visant une installation industrielle implantée sur le territoire de leur commune.
- le maire est tenu d'informer ses administrés sur les risques majeurs (d'origine naturelle ou technologique) auxquels est

TU N'EXPLOSERAS PAS!!!



présenté sur le territoire de la commune. Pour ce faire, il participe à l'élaboration d'un document d'information préventive appelé DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), et assure l'affichage réglementaire des documents devant être portés à la connaissance des populations. Cette information est complémentaire à celle qui est imposée aux industries à risques majeurs.

- il est responsable de l'élaboration du plan local d'urbanisme qui doit tenir compte des risques dans l'aménagement du territoire communal.
- en cas d'accident majeur, le maire a la responsabilité de répercuter l'alerte auprès de ses administrés dans les conditions fixées par le p.p.l. de l'installation en cause et de participer aux opérations de secours par la mise en œuvre de son pCs (plan Communal de Sauvegarde).

Les associations, le public

Outre un droit à l'information sur les risques majeurs, la société civile dispose de divers moyens pour s'exprimer et intervenir : lors des différentes enquêtes publiques (procédures d'autorisation, projets de ppl), accessibilité aux informations contenues dans le rapport de sécurité (en France : l'étude de dangers remplit cette fonction), mise à disposition de l'inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement.

Certains riverains sont également membres des CIIC (comités locaux d'information et de concertation) ou CII (commission locales d'information).

les associations disposent des mêmes moyens d'action que le public. en outre, les associations reconnues ont de larges possibilités d'action administrative et participent aux instances locales de consultation telles que le CODeRsT (Conseil Départemental d'évaluation des Risques sanitaires et Technologiques).

Ces structures réunissent l'ensemble des parties intéressées (élus, administrations, industriels, experts, associations de protection de l'environnement) et permettent de définir les orientations de la politique locale de prévention des pollutions industrielles et des risques. Des réunions régulières de diverses commissions (eau, air, risques industriels, transport de matières dangereuses, déchets, information) permettent de faire le point sur la situation des installations concernées et de proposer des mesures pour réduire les pollutions et risques.

Repondant à un réel besoin de concertation et d'information, ces structures sont appelées à se développer sur l'ensemble du territoire national.

Dans le Rhône, un spppl a été mis en place en 1990, le spIRAI (secrétariat permanent pour la prévention des pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération lyonnaise). En Isère, le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère) est l'équivalent de la commission risques industriels d'un spppl traditionnel ; il est appelé à se transformer en spppl.

le spIRAI et le CIRIMI assurent le secrétariat des CIIC dans leurs zones de compétence ce qui permet un point de vue transverse sur les préoccupations en matière de risque industriel majeur.

pour le nucléaire, la loi « Tsn » du 13 juin 2006 a rendu obligatoire l'existence d'une CII (commission locale d'information) auprès de chaque installation nucléaire et leur confère un rôle central en matière de transparence des activités nucléaires.

En Rhône-Alpes, 33 CLIC sont prévus dont la plupart sont déjà créés. Toute l'information sur les CLIC (arrêtés de création, compte rendus de réunion, présentations,...) est disponible sur le site internet

www.clicrhonealpes.com



Réunion du CLIC de Feyzin (69)

IA CAMPAGNE d'InFORMATION 2008

les préfets des départements de la région Rhône-Alpes ont choisi de réaliser cette information sous la forme d'une campagne conjointe, qui concerne les établissements industriels Seveso « seuil haut », les stockages souterrains de matières dangereuses et les installations nucléaires de la plate-forme du tricastin.

pour cette campagne d'information régionale, il a été décidé d'informer au delà du périmètre réglementaire d'information. la totalité des populations des communes dont tout ou partie de leur territoire est susceptible d'être exposé à un risque industriel majeur ou / et nucléaire est destinataire des brochures géographiques qualifiées de « bassins d'information » regroupant des établissements industriels proches ont été définies et font l'objet, chacune, d'une brochure spécifique. Un tableau récapitulatif présente, en annexe de ce dossier, la liste

- 5 000 exemplaires d'un triptyque pédagogique destiné aux chefs d'établissements scolaires et directeurs d'école, diffusant la brochure de la campagne, une copie du film et une copie du dessin animé. 50 000 affichettes rappelant les consignes de sécurité destinées aux établissements recevant du public (ERP) et aux immeubles de plus de 15 logements. 20 réunions publiques d'information. 30 conférences-débat dans des collèges et lycées de la région.

N° Vert 0 800 507 305 rappelant les consignes.

le budget total de la campagne s'élève à environ 1 000 000 €Ht, financé aux 3/4 par les industriels et le reste par : l'Etat, la Région Rhône-Alpes, les Conseils généraux du Rhône et de l'Isère, le grand Lyon, la Métropole de Grenoble.

Les supports d'information « réglementaires »

des établissements par bassin, les risques qu'ils génèrent et les communes concernées par cette campagne d'information. Insérée dans une enveloppe au logo de la préfecture du département concerné, cette brochure (format 12 X 30 cm) est distribuée dans la boîte aux lettres de chaque habitant des communes concernées ; elle est déclinée en 21 versions correspondant aux différents « bassins d'information ».

Une partie est commune à toutes les brochures et concerne les 4 voies d'action de la politique de prévention des risques majeurs, les définitions importantes, les modalités d'alerte et les « bons réflexes » à adopter. La partie qui concerne les spécificités du bassin et les renseignements techniques de chaque entreprise diffère d'une brochure à l'autre.

Les chiffres de la campagne

Chaque brochure est accompagnée d'un magnet au format « carte bancaire » sur lequel sont rappelés les « bons réflexes ».

- 4 stockages souterrains de matières dangereuses
- 220 communes
- 1 300 000 personnes concernées
- Le tout réparti sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes

En raison du PPI commun, les 7 INB et les 2 Seveso « seuil haut » de la plate-forme du Tricastin ont été intégrés dans la campagne et font l'objet d'une brochure à part.

Des supports d'information variés : 750 000 documents d'information diffusés dans les boîtes aux lettres. 800 000 supports magnétiques rappelant les consignes en cas d'alerte. 25 000 dossiers d'information à destination des élus locaux. 10 000 exemplaires d'un film sur les risques industriels majeurs. 10 000 exemplaires du dessin animé « Arlette, la tortue d'alerte » illustrant les consignes en cas d'alerte.

Des affichettes A4 précisant les « bons réflexes » sont destinées à être apposées dans les ERP (établissements recevant du public) et dans les immeubles de plus de 15 logements.

AnnExES

liste des établissements et communes concernés par bassin d'information

Le bassin Plaine de l'Ain (01).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
BAsF ORGAMOI FRAnCe	saint-Vulbas		1 550 m	Saint-Vulbas, Blyes
TRedI saint-Vulbas			250 m	Saint-Vulbas
spelChIM pROcessInG s.A	saint-Vulbas		160 m	Saint-Vulbas,

Le bassin Côtière (01).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
ARKEMA Usine de Balan	Balan		900 m	Balan, Dagneux

Le bassin PCF - La Voulte (07).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
phARMACle CenTRAlE De FRAnCe	la Voulte-sur-Rhône		400 m	La Voulte-sur-Rhône

Le bassin de Valence (26).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
DepOT peTROlleR De pORTes-lès-VAlenCe (Total)	portes-lès-Valence		950 m	Portes-lès-Valence
sMpA / BM Gel la Roche-de-Glun			200 m	La Roche-de-Glun, Mercuriol
COMpAGnIe De DIStRIBUTIon Des BRoGARBUReS VAlenCe	Portes-lès-Valence (lyondellbasell)		800 m	Valence (partie)

Le bassin Roussillon - Saint-Clair-du-Rhône (38).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
Plateforme les Roches-Roussillon				
ADISSEO FRANCE SAS	Salaise-sur-Sanne		1200 m	Sablons, Salaise-sur-Sanne
ADISSEO FRANCE SAS	Saint-Clair-du-Rhône		5 600 m	Isère (38) : Auberives-sur-Vareze, Cheyssieu, Chanas-l'Arballe, Clonas-sur-Vareze, Les Côtes-d'Aray, Les Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim Loire (42) : Chavanay, Chuyer, La Chapelle-Villars, Pelussin, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Beauf, Verin Rhône (69) : Ampuis, Condrieu, Les Haies, Tupin-et-Semons
ADISSEO PSR	Saint-Clair-du-Rhône		1 700 m	Isère (38) : Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim Loire (42) : Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Verin Rhône (69) : Condrieu
BLUESTAR SILICONES	Salaise-sur-Sanne		4 000 m	Isère (38) : Agnin, Anjou, Bouge-Chambalud, Chanas, Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice-l'Exil, Ville-sous-Anjou Ardèche (07) : Bogy, Charnas, Felines, Limony, Peaugres, Peyraud, Serrières, Vinzieux Drôme (26) : Saint-Rambert-d'Albon Loire (42) : Maclas, Malleval, Saint-Pierre-de-Beauf
RHODIA OPERATIONS	Roussillon		8 400 m	Isère (38) : Agnin, Anjou, Assieu, Auberives-sur-Vareze, Bouge-Chambalud, Chanas, Cheyssieu, Clonas-sur-Vareze, Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons, Salaise-sur-Sanne, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Romain-de-Surieu, Sonnay, Ville-sous-Anjou Ardèche (07) : Bogy, Brossainc, Champagne, Charnas, Felines, Limony, Peaugres, Peyraud, Saint-Jacques-d'Atticieux, Serrières, Vinzieux Drôme (26) : Anneyron, Saint-Rambert-d'Albon Loire (42) : Bessey, Chavanay, Lupe, Maclas, Malleval, Saint-Pierre-de-Beauf
NOVAPEX	Roussillon		900 m	Isère (38) : Salaise-sur-Sanne, Roussillon, Sablons, Le Péage-de-Roussillon, Saint-Maurice-l'Exil Ardèche (07) : Limony
ENGRAIS SUD VIENNE	Salaise-sur-Sanne		1 450 m	Sablons, Salaise-sur-Sanne
GEODIS BM	Salaise-sur-Sanne		1 200 m	Sablons, Salaise-sur-Sanne
RUBIs sTOCKAGe salaise-sur-sanne			2600 m	Salaise-sur-Sanne

Inflammable
 Toxique
 Comburant
 Dangereux pour l'environnement
 Explosif
 Nocif
 Radioactif

Le bassin Ouest Sud Est de Lyon (69). Suite

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
sOCleTe DU DepOT De sAlnT pRIesT	saint-priest	1	100 m	Corbas, Saint-Priest, Vénissieux
sTOCKAGes peTROlIeRs DU RhOne	lyon 07	1	000 m	Lyon 7, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons
Zone de 1 900 m TOTAL FRAnCe Feyzin				au nord et de Feyzin, Irigny, Saint-Fons, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaize, Vernaison 1 700 m au sud

Le bassin Lyon Nord (69).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
BAsF AGRI pRODUCTIOn	Genay		300 m	Genay, Saint-Germain-au-Mont-d'Or
COATeX	Genay		2 200 m	Curis-au-Mont-d'Or, Genay, Neuville-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Quincieux, Albigny-sur-Saône, Massieux (01)
pYRAGRIC InDUSTRIE sAnOFI AVENTIs	Rillieux-la-pape		120 m	Rillieux-la-Pape

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
	Neuville-sur-Saône, Genay, Curis-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or			

Le bassin Rhône-Isère (38 et 69).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
TOTAL ADDITIFs eT CARBURAnTs speCIAUX		Givors		700 m
nOVAsEP FlnORGA		Chasse-sur-Rhône		1 550 m Cha
TOTAL FRAnCe		Villette-de-Vienne		1 450 m
spMR		Villette-de-Vienne		1 500 m
TOTAL FRAnCe		Serpaize		1 700 m
COMpAGnIe De DIstrIBUTIOn Des hYDROCARBURes		Villette-de-Vienne		1 500 m

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
	Luzinay, Serpaize, Villette-de-Vienne			

Le bassin de La Chambre (73).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
ARKeMA la Chambre	3 700 m Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Rémy-de-Maurienne			La Chambre, Les Chavannes-en-Maurienne, Montaimont, Montcollafrey
pACK sYsTeMes MAURienne	La Chambre 1 000 m Etienne-de-Cuines, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Rémy-de-Maurienne, La Chambre			Les Chavannes-en-Maurienne, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Avre, Saint-

Le bassin de Chignin (73).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
enTRepôt pÉTROllER De ChAMBERY	Chignin	800 m	Chignin, Les Marches, Myans, Saint-Jeoire-Prieuré	

Le bassin de Saint-Marcel (73).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
------------	------------------------	--------------------	-------------------------	---------------------

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
Zone d'alerte immédiate usine basse : 2 500 m	Haute cour, Moutiers, Notre-Dame-Du-Pré, Saint-Marcel			

Le bassin d'Ugine (73).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
UGITeCh Ugine		600 m	Ugine	

Stockages souterrains de l'Ain (01).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
TOTAL FRAnCe stockage souterrain d'éthylène de Viriat	Viriat	690 m	Viriat, Attignat	

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
860 m station centrale de 160 à 250 m autour des puits	Etrez, Foissat, Marboz, Cras-sur-Reyssouze			

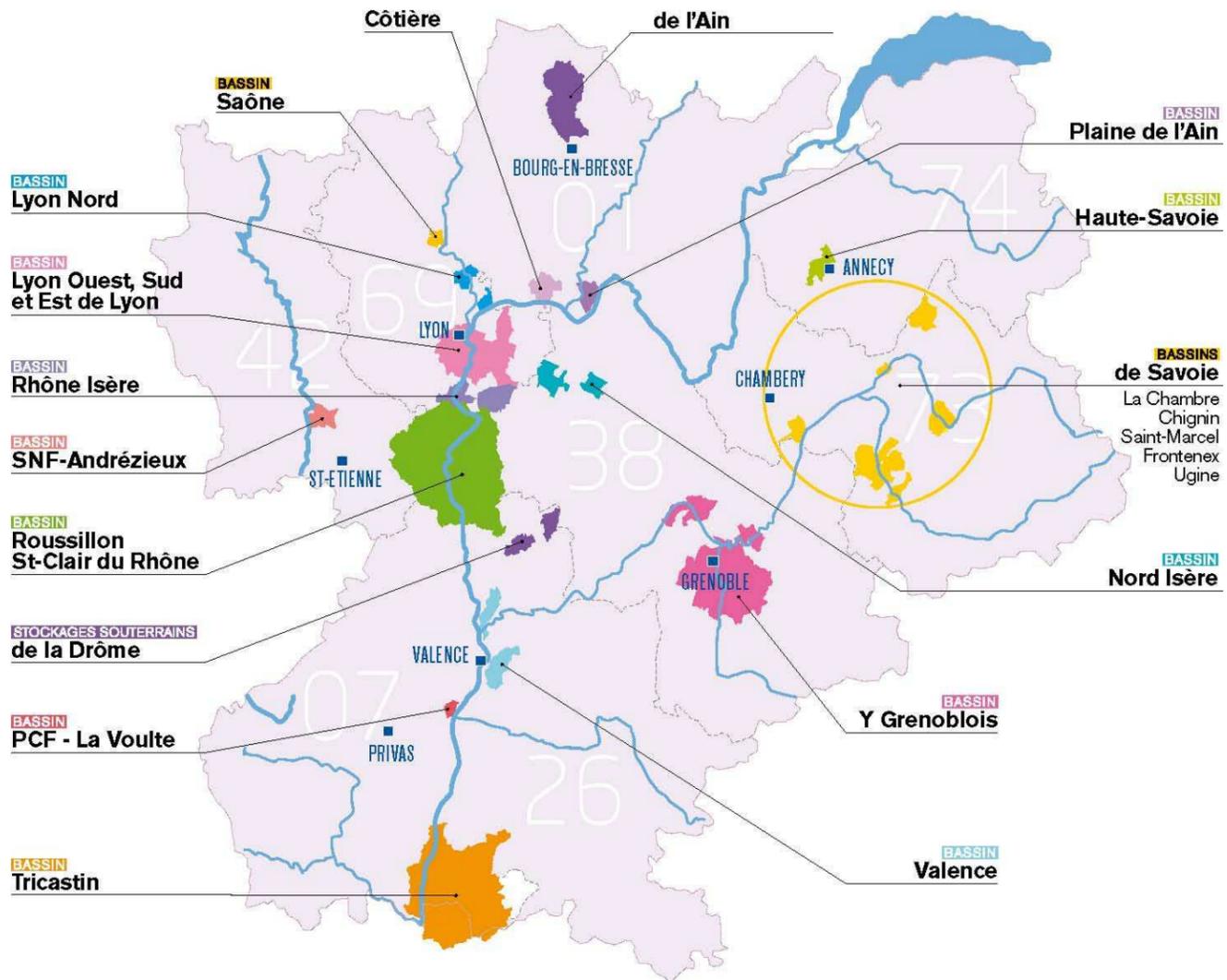
Stockages souterrains de la Drôme (26).



Le bassin du Tricastin (26).

Entreprise	Commune d'implantation	Principaux dangers	Périmètre d'information	Communes concernées
eDF Tricastin, BCOT, CeA Valrhô, COGeMA, COMPTON PRODUCTION, pierrelatte FBFC-CeRCA, sOCATRI, sODeReC InTeRnATIOnAl s.A.s	Tersanne, Saint-Martin-d'Août, Saint-Avit	10 000 m	(ppl plate forme)	Ardèche (07) : Bourg-Saint-Andeol, Saint-Just, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Viviers, Drôme (26) : La Baume-de-Transit, Bouchet, Chantemerle-les-Grignan, Clansayes, Donzère, La Garde-Adhemar, Les Granges-Gontardes, Montjoyer, Montségur-sur-Lauzon, Pierrelatte, Reauville, Rochegude, Roussas, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Solérieux, Suze-la-Rousse, Valaurie, gard (30) : Pont-Saint-Esprit, Vaucluse (84) : Bollène, La Motte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon

Carte régionale des bassins d'information de la campagne



Glossaire

APORA : Association des entreprises de Rhône Alpes pour l'environnement industriel

ASn : Autorité de Sûreté Nucléaire **bARPI** : Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles

bOEn : Bulletin Officiel de l'Education Nationale **blEvE**

: Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion **CIRIMI** : Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère **CII** :

Commission Locale d'Information **CIIC** : Comité Local d'Information et de Concertation **COdERSt** : Conseil Départemental d'Evaluation des Risques

Sanitaires et Technologiques **ddAF** : Direction

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt **ddASS** :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et

Sociales **ddE** : Direction Départementale de l'Equipement

ddRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

ddSv : Direction Départementale des Services Vétérinaires

dICRIM : Document d'Information Communal sur les

Risques

Industriels Majeurs

dRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et

de l'Environnement **EMA** : Ensemble Mobile d'Alerte **IAI** :

Information Acquéreur Locataire **ICPE** : Installations Classées

pour la Protection de l'Environnement **IFFO-RME** : Institut

Français des FORMateurs Risques Majeurs **Inb** : Installation

Nucléaire de Base **InERIS** : Institut National de

l'Environnement Industriels et des

Risques **IRMa** : Institut des Risques Majeurs **IRSn** : Institut

de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire **MEEddAt** :

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement

Durable et de l'Aménagement du Territoire **ORSEC** :

Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile **PCS** :

Plan Communal de Sauvegarde **Plu** : Plan Local

d'Urbanisme **POI** : Plan d'Opération Interne **PPI** : Plan

Particulier d'Intervention **PPMS** : Plan Particulier de Mise

en Sûreté **PPRn** : Plan de Prévention des Risques

Naturels **PPRt** : Plan de Prévention des Risques

Technologiques **Pul** : Plan d'Urgence et d'Intervention

OPEcSt : Office Parlementaire d'Evaluation des Choix

Scientifiques et Techniques **REx** : Retour d'EXpérience

SgS : Système de Gestion de la Sécurité **SPIRAL** :

Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions

Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise)

SPPPI : Secrétariat Permanent pour la Prévention des

Pollutions Industrielles **tPE** : Travaux Personnels

Encadrés **tSn** : Transparence et Sécurité Nucléaire **uvCE**

: Unconfined Vapor Cloud Explosion

Compléter votre information sur les risques industriels

majeurs

les sites internet :

- Le site de la campagne d'information : <http://www.lesbonsreflexes.com>
- Le site du SPIRAL et du CIRIMI : <http://www.lyon-spiral.org>
- Le site des CLIC et des PPRT : <http://www.clicrhonealpes.com>
- La DRIRE Rhône-Alpes : <http://www.rhone-alpes.drire.gouv.fr>
- <http://www.Autorite.de.Surete.Nucleaire> : sites des procédures <http://www.rhone.pref.gouv.fr>
- (pour les autres départements, remplacer "Rhône-Alpes" par le nom du département)
- Les sites des académies/rectorats <http://www.ac-grenoble.fr> (pour les autres académies ou rectorats, remplacer "grenoble" par le nom de la ville)
- L'IRMa (Institut des Risques Majeurs de Grenoble) <http://www.irma-grenoble.com>
- L'IFFO-RME Institut Français des Formateurs Risques Majeurs <http://www.iffor-me.fr>
- La Prévention des Risques Majeurs : <http://www.prim.net>
- Le MEEDDAT (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire) <http://www.mee-ddat.fr>
- Le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles du MEEDDAT) sur l'inventaire des accidents technologiques et industriels <http://www.aria.environnement.gouv.fr>
- Le site des installations classées <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr>
- La réglementation des installations classées : <http://aida.ineris.fr>



les bons réflexes:



L'alerte sonore : Sirène à son modulé durant 3 fois 1 minute 41 coupé par des espaces de 5 secondes.



À FAIRE

À FAIRE

arrêtez la ventilation et la climatisation, installez-vous dans une pièce sans fenêtre. Même si l'isolation n'est pas totale, ces réflexes sont les plus efficaces, en cas d'explosion, ces mesures vous permettent d'être protégé d'un éventuel nuage toxique. ne restez pas à côté des vitres, vous risqueriez d'être atteint par des éclats de verre. Si vous le pouvez, calfeutrez les ouvertures et les aérations, arrêtez la ventilation et la climatisation. installez-vous dans une pièce sans fenêtre. Même si l'isolation n'est pas totale, ces réflexes sont les plus efficaces.

Ecoutez la radio et respectez les consignes.

France Bleu, France Inter ou France Info. Ces radios vous délivrent des informations sur la nature du risque, les consignes spécifiques et l'évolution de la situation. D'autres moyens peuvent être utilisés : véhicule d'alerte, système téléphonique... Pour trouver les fréquences radio de votre secteur, voir la brochure qui a été distribuée sur les sites internet ci-contre.



France Inter :
www.radiofrance.fr/franceinter/
France Info :
www.france-info.com
France Bleu :
www.radiofrance.fr/chaines/france-bleu/

À NE PAS FAIRE



N'allez pas chercher vos enfants à l'école.

Ils seront mis en sécurité par leurs enseignants par leurs enseignants qui connaissent les consignes.



N'appellez pas pour ne pas encombrer le réseau téléphonique qui doit rester disponible pour les services de secours. écoutez la conversation si l'appel ne vient pas des autorités.

Consignes complémentaires

Évitez toute flamme ou étincelle. ne vous rendez pas sur les lieux de l'accident ou à proximité, vous gêneriez les secours.

Fin d'alerte : Sirène à son continu 30 secondes
Vous pouvez sortir, pensez à aérer les locaux.



Ce guide a été élaboré par le secrétariat de la campagne d'information (DRIRE, APORA, SPIRAL, CIRIMI) avec la collaboration de l'ASN.

Ce guide a été élaboré par le secrétariat de la campagne d'information (DRIRE, APORA, SPIRAL, CIRIMI) avec la collaboration de l'ASN.

